



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC)
 Quai du Rhône 12, 1205 Genève
 Tél. 022 / 546 66 60
 www.ge.ch ; ea.ecolages@etat.ge.ch

DEMANDE D'EXONERATION PARTIELLE POUR LES TAXES D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Aux élèves inscrites et inscrits dans les écoles de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre accréditées par le canton



LA DEMANDE DOIT IMPERATIVEMENT ÊTRE DÉPOSÉE AU SERVICE ECOLES ET SPORT, ART ET CITOYENNETE AU PLUS TARD 2 MOIS APRÈS LA DATE DE DEBUT DES COURS

Veuillez cocher la/les école(s) concernée(s) pour l'année scolaire **2025/26** :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Accademia d'Archi | <input type="checkbox"/> Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT) | <input type="checkbox"/> EMA |
| <input type="checkbox"/> Bulle d'Air | <input type="checkbox"/> Ecole de Danse de Genève | <input type="checkbox"/> Institut Jaques-Dalcroze |
| <input type="checkbox"/> Cadets de Genève | <input type="checkbox"/> Espace Musical | <input type="checkbox"/> Ondine Genevoise |
| <input type="checkbox"/> Conservatoire de musique de Genève | | <input type="checkbox"/> Studio Kodaly |

ELEVE : Une demande d'exonération par enfant doit être complétée

Nom et prénom : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

Quel cursus sera suivi par l'élève? libre standard intensif préprofessionnel/precollege

S'agit-il de votre 1ère demande? Oui Non - Redoublez-vous votre classe pour la présente année scolaire ? Oui Non

REPONDANTS LEGAUX :	<input type="checkbox"/> Père	<input type="checkbox"/> Mère	Remarque(s):
Nom :			
Prénom :			
Date de naissance :			
État civil :			
Nationalité :			
Adresse :			
N° postal et localité :			
Profession :			
N° de téléphone			

FRERES ET SCEURS MAJEURS EN ETUDES:	Nom & Prénom	Date de naissance	École
<u>A remplir obligatoirement</u>			

► **PIECES A JOINDRE AU FORMULAIRE :**

- L'ATTESTATION D'INSCRIPTION DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- LE JUGEMENT DE DIVORCE, DE SEPARATION, OU LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES PARENTS

Par ma signature j'atteste :

- Que les indications fournies dans la présente demande sont complètes et conformes à la vérité.
- Que j'autorise le SESAC à consulter la base de données du revenu déterminant unifié (RDU) pour disposer des données nécessaires à l'examen de la présente demande.

Lieu et date : _____ Signature : _____

INFORMATION

Concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles d'enseignements artistiques délégués

Les élèves des écoles accréditées : l'Accademia d'Archi, la Bulle d'Air, les Cadets de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de Musique Danse et Théâtre, l'École de Danse de Genève, l'ETM, l'Espace Musical, l'Institut Jaques Dalcroze, l'Ondine Genevoise, ainsi que le Studio Kodály ont droit aux conditions définies ci-dessous, à l'exonération partielle pour les taxes d'enseignements artistiques (musique, danse, théâtre, rythmique Jaques-Dalcroze).

Principe

Par élève, il faut entendre au sens du présent règlement:

Élèves

- a) Les enfants mineurs âgés de 4 ans révolus au 31 juillet;
- b) Les personnes majeures, âgées au plus de 25 ans révolus au 31 juillet.

Ont droit à une exonération partielle des taxes d'enseignement artistique:

Bénéficiaires

Tous les élèves, quelle que soit leur nationalité, dont le responsable légal ou la personne tenue de subvenir à leur entretien, au sens du code civil suisse, du 10 décembre 1907, est contribuable et a son domicile et sa résidence effective dans le canton de Genève ou en zone frontalière

Les ayants droit peuvent bénéficier d'une exonération partielle des écolages pour autant que le revenu du groupe familial ne dépasse pas les limites du barème des revenus et que leurs parents ou les autres personnes pour lesquelles ils constituent une charge de famille au sens de l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ne soient pas exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales en matière internationale prévues à l'article 16 de ladite loi.

Les formulaires de demande d'exonération doivent être remis au service écoles et sport, art, citoyenneté au plus tard 2 (deux) mois après la date du premier cours donné à l'élève chaque année. Au-delà de ce délai, la demande n'est pas prise en compte.

Délai

Le taux de l'exonération partielle versée est échelonné selon le revenu du groupe familial au sens de l'article 3, alinéa 2. Le taux représente 25%, 50%, 75% ou 90% du montant de l'écolage.

Calcul du droit à l'exonération

Le calcul du droit à l'exonération est fondé sur le revenu déterminant unifié (RDU).

Les limites de revenus sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à 49 169 francs pour une exonération de 90%, 56 933 francs pour une exonération de 75%, 64 696 francs pour une exonération de 50%, 72 460 francs pour une exonération de 25%, montants auxquels s'ajoutent 7 764 francs :

- a) par responsable légal ou personne tenue de subvenir à l'entretien de l'élève en formation dont les revenus sont retenus pour l'application du barème;
- b) pour la conjointe ou le conjoint, ou la ou le partenaire enregistré de la ou du responsable légal ou de la personne tenue de subvenir à l'entretien de l'élève en formation;
- c) pour chaque enfant mineur;
- d) pour chaque élève majeur inscrit dans une école accréditée au sens de l'article 2, lettre b);
- e) pour chaque enfant majeur, reconnu comme charge par l'administration fiscale cantonale dans la déclaration fiscale de la répondante ou du répondant.

³ La limite du barème du revenu du groupe familial fixée dans le présent règlement est indexée sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1^{er} mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation prend effet au 1^{er} septembre.

⁴ L'exonération peut être accordée pour un seul cursus et dans une seule école accréditée par élève.

⁵ Le montant maximum annuel de l'exonération est fixé à 2 200 francs par bénéficiaire pour un cursus libre ou standardisé et à 4 000 francs pour un cursus intensif ou préprofessionnel.

En cas d'absences répétées au cours, d'interruption de la formation ou de non-promotion dans le cursus de formation, la décision d'octroi de l'exonération partielle peut être annulée avec effet rétroactif et le paiement de l'écolage peut être exigé avec effet rétroactif si l'élève n'a pas suivi au moins 80% des cours prévus.

Non-promotion et Suivi des cours

Le service écoles et sport, art, citoyenneté est chargé d'appliquer le présent règlement.

Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les dispositions de la loi.